

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0013/ARCOP/ORD**

sur recours des Entreprises ELITE SECURITE PRIVEE (ESP) et A.S.P.G contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-103/MINEFID/ SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées du MEFP (lots 01 à 05)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 31 décembre 2021 des Entreprises ELITE SECURITE PRIVEE (ESP) et A.S.P.G contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Lambert OUEDRAOGO représentant de l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE (ESP) ;
  - Monsieur Balibié BAZIE représentant de l'entreprise A.S.P.G ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékougnien BAKO et Aristide RAKISTABA représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan(MEFP) ;

- au tire des attributaires provisoires :
- Monsieur Amos GUITANGA représentant de l'entreprise BPS Protection ;
- Monsieur Albert BENAO représentant de Maximum Protection ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-103/MINEFID/ SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées du MEFP (lots 01 à 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3259 du mercredi 29 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 ; que les Entreprises ELITE SECURITE PRIVEE (ESP) et A.S.P.G ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 31 décembre 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances du plan(MEFP)a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-103/MINEFID/ SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées du MEFP (lots 01 à 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de l'Entreprise ELITE SECURITE PRIVEE (ESP) non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de liste des vigiles ;

l'offre de l'Entreprise A.S.P.G non conforme au motif que son chiffre d'affaires moyen est insuffisant 32.330.887 francs CFA au lieu de 75 000 000 francs CFA demandé ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

l'Entreprise A.S.P.G soutient qu'elle dispose du personnel clé comme exigé dans le DAO ; qu'elle conteste l'attribution des marchés des lots 1 à 5 car les attributaires n'ont pas fourni un personnel issu de centres de formations homologués ; qu'il demande dès lors, leur authentification ;

concernant l'Entreprise ELITE SECURITE PRIVEE (ESP), elle soutient que les plaintes des entreprises MAXIMUM PROTECTION, G S SECURITE et BBC SECURITY, qui a donné lieu à la décision de l'ORD du 15 décembre 2021 ne le concernaient pas ; que cependant suite à la mise en œuvre de cette décision , il est passé d'attributaire de trois lots à la première publication à non conforme à la deuxième publication ; que son attribution du marché résulte d'une erreur que l'administration aurait commise à la première publication ; que celle-ci ne peut pas se prévaloir de sa propre turpitude ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de l'Entreprise A.S.P.G;***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées au profit du Ministère de l'économie, des finances du plan (MEFP) (lots 01 à 05) ;

considérant que le requérant estime qu'il a fourni plus qu'une liste ; qu'il a donné des pièces justifiant l'identité de ses vigiles ; que les attestations de formation des attributaires provisoires ne sont pas issues de centres de formation homologués ;

considérant que la CAM a noté que ASPG a fourni une liste du personnel de son service ; qu'une liste du personnel exigé pour ce marché n'a pas été fourni ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'Entreprise A.S.P.G a fourni des documents contenant l'identité de son personnel ; qu'il n'est donc plus nécessaire pour lui de fournir une liste du personnel ; qu'il a donné plus de détails en fournissant l'identité des vigiles ; que par contre, elle est irrecevable pour la question des attestations de formation à ce stade ; que cette question devait être soulevée lors de la première publication ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

***sur le recours de l'Entreprise ELITE SECURITE PRIVEE (ESP),***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées au profit du Ministère de l'économie, des finances du plan MEFP (lots 01 à 05) ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté avoir fait une erreur au niveau du chiffre d'affaire de l'entreprise ESP lors de la première publication ; qu'en principe l'entreprise ESP n'est pas conforme ; que le recours préalable de BPS leur a permis de constater cela et d'écarter ESP à la seconde publication ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ELITE SECURITE PRIVEE (ESP) est fondée ; que BPS a fait le recours le 13 décembre 2021 ; que la CAM avait jusqu'au 15 décembre 2021 donc deux jours pour répondre ; qu'elle a répondu le 16 décembre 2021 ; que la CAM est forclos à traiter le recours préalable de BPS Protection SARL à ce stade ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des Entreprises ELITE SECURITE PRIVEE (ESP) et A.S.P.G sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ELITE SECURITE PRIVEE (ESP) est fondée ; que la CAM est forclos à traiter le recours préalable de BPS Protection SARL ;**

**-que la plainte de l'Entreprise A.S.P.G est fondée car ayant fourni l'identité des vigiles ; que par contre, elle est irrecevable pour la question des attestations de formation ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-103/MINEFID/ SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées du MEFP (lots 01 à 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 janvier 2022 ;

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*